



VILLE DE  
FORBACH

Police Municipale  
Rép. N° 7291

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**Lors de la Cérémonie de la Commémoration de l'Armistice 1918**  
**Le 11 novembre 2023**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;  
VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;  
VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT l'organisation de la Cérémonie Commémorative de l'Armistice de 1918 en hommage à tous les Morts pour la France, se déroulant le samedi 11 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de cette cérémonie afin d'en assurer le bon déroulement

**a r r ê t é**

Article 1er. – Le samedi 11 novembre 2023 de 10h00 à 12h30, le stationnement est interdit et qualifié gênant rue Nationale, sur la section comprise entre le n° 101 et 86, aux abords du Monument aux Morts.

Article 2. – Le samedi 11 novembre 2023 de 10h30 à 12h30, la circulation dans la rue Nationale sera interdite en provenance des rues du Schlossberg et Bauer et sera déviée dans la rue de la Chapelle.

Article 3. – Un défilé sera mis en place à l'issue de la Cérémonie à destination de l'Hôtel de Ville, en empruntant la rue Nationale, la rue Bauer, l'avenue Saint-Rémy. La circulation sera interrompue le temps du passage du cortège rue Nationale, rue Bauer, et avenue Saint-Rémy.

Article 4. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 6. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Directeur des Ressources  
M. le Chef de la Police Municipale  
M. le Commissaire de Police (mail)  
    le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
    le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
    le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjointes (mail)  
- Centre technique Municipal (mail)  
- Site INTERNET (mail)  
- Archives  
- Réglementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

08 NOV. 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est